

# La lettre

## de l'Autorité

Lettre d'information bimestrielle de l'Autorité de régulation des télécommunications

### Europe et télécommunications

**L** Le développement d'un grand marché des télécommunications est depuis l'origine une volonté européenne. En 1998, l'ouverture à une concurrence totale répondait à cette ambition en permettant aux consommateurs européens de bénéficier du progrès technologique au meilleur prix et avec une liberté de choix nouvelle.

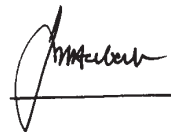
Le succès du GSM, norme européenne devenue mondiale, illustre la pertinence de cette ambition. Mais si l'Union européenne a souhaité, fin 1998, prolonger ce succès en définissant une norme et un calendrier communs pour l'introduction de la troisième génération de services mobiles, chacun connaît <sup>DR</sup> les succès et les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ce grand projet.

La progression de la concurrence a certes eu des effets bénéfiques pour le consommateur, mais le marché européen des télécommunications connaît une situation de crise économique et financière, tant par l'endettement de nombreux opérateurs que par la réduction des programmes d'investissement.

Pour remédier à cette situation, l'Europe doit être plus présente. Les vastes potentialités dont le secteur des télécommunications est porteur pour la vitalité de la croissance européenne plaident pour la nécessité de conjuguer de façon équilibrée l'impératif d'harmonisation et la responsabilité des Etats membres quant à sa mise en œuvre.

Ces objectifs trouvent aujourd'hui une traduction concrète dans un certain nombre de travaux en cours. Ainsi, le processus de transposition du nouveau "paquet" de directives relatives aux communications électroniques, dont l'un des axes majeurs est de renforcer la coordination européenne en matière de régulation, est à présent engagé dans la plupart des pays européens. La création, auprès de la Commission, d'un groupe des régulateurs européens qui a tenu sa première réunion fin octobre, contribue également à ce mouvement. Enfin, les propositions formulées par le Président de la République française, à la suite du dernier Conseil européen, en faveur d'une initiative européenne destinée à favoriser le développement de l'UMTS et du secteur dans son ensemble vont également dans ce sens.

L'Europe est aujourd'hui plus que jamais une référence et un fil directeur pour l'avenir du marché des télécommunications. Sa capacité à se mobiliser pour consolider le développement de ce secteur essentiel constituera pour elle un atout économique majeur, alors qu'elle se prépare à accueillir de nouveaux Etats membres.



Jean-Michel HUBERT  
Président de l'Autorité

### Au sommaire

#### 8<sup>èmes</sup> ENTRETIENS DE L'AUTORITE

- Interview Karl Heinz Rosenbrock 2 à 3
- Normalisation et régulation 4 à 5

#### ACTUALITÉ

- Réponse de l'ART au gouvernement sur la transposition 6 à 9

#### JURIDIQUE

- Antennes et santé 10 à 11

#### SERVICES

- Retour des forfaits bas débit illimités 12

#### INTERNATIONAL

- Première réunion pour le GRE 13

#### METIERS

- Interview du chef de l'unité "Opérateurs mobiles" 14

#### EN BREF

- 15

#### CONSOmmATEURS

- Nos réponses aux courriers 16

KARL HEINZ ROSENBRÖCK, DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ETSI

## La normalisation comme la régulation contribuent à créer les règles du jeu



Karl Heinz Rosenbrock a débuté son travail sur la normalisation en 1969, à la Poste allemande en liaison avec plusieurs organismes tels que l'UIT ou la CEPT. En 1980, il est en charge, au Ministère des PTT, de la numérisation du réseau téléphonique et de l'introduction du RNIS, en Allemagne. En 1990, il prend la direction de l'ETSI.

### Dans quelle mesure, le régulateur intervient-il dans le processus de normalisation ?

Les régulateurs sont très largement associés aux travaux de l'ETSI, dans la mesure où les administrations (régulateurs, ministères...) représentent 8% des Membres.

Le régulateur est producteur de normes. En participant au processus de normalisation, il s'assure en effet que certaines données, comme par exemple la rareté de certaines ressources (spectre, numéros...), sont bien prises en compte. Il participe également à la définition de paramètres essentiels dans sa mission tels que les protocoles d'architecture ou les conventions d'interconnexion. Il s'assure enfin que la définition de ces paramètres permettra un dévelop-

*L'ETSI<sup>(1)</sup> est un organisme de normalisation reconnu au niveau communautaire, créé en 1988. Karl Heinz Rosenbrock, son Directeur général, évoque les liens entre la normalisation et la régulation, et les perspectives de développement dans un secteur secoué par la crise.*

pement des réseaux et services au bénéfice de tous, producteurs et consommateurs.

Mais le régulateur est également client de la normalisation. La Commission européenne a en effet donné pour mandat à l'ETSI d'assister les régulateurs dans leur mission via la production de normes harmonisées. Plus de 120 normes ont ainsi été proposées à la Commission depuis quinze ans.

### Quelle philosophie sous-tend la normalisation ?

La philosophie de la normalisation repose sur l'idée que créer des normes en amont sera bénéfique pour l'industrie, les utilisateurs et le développement du marché en général. Concrètement, cela se traduit par la représentation dans le processus de tous les acteurs du marché, par la création d'un marché ouvert, multi vendeurs, où le consommateur est libre de son choix. Cela se matérialise également par un degré optimum d'interopérabilité et d'interfonctionnement. La réduction d'une multitude d'options techniques à un minimum accepté et déterminé par tous permet de créer une masse critique sur le marché.

La recherche du consensus au travers de la participation du plus grand nombre d'acteurs est ainsi le garant du succès des processus de normalisation.

### La normalisation a-t-elle évolué ces dernières années ?

Le paysage des télécoms a connu ces dix dernières années des changements structurels fondamentaux : libéralisation des marchés, arrivée de nouveaux entrants et de nouveaux métiers, privatisation des opérateurs historiques, essor du capitalisme boursier, internationalisation des sociétés.

Ces changements ont engendré la nécessité d'un arbitre. Au nombre de deux en 1990, les régulateurs sont ainsi aujourd'hui 112. Ces changements ont également affecté la normalisation qui a dû "travailler" à partir d'un marché plus fragmenté, plus globalisé et plus compétitif.

### Quelles sont les perspectives de développement de l'Institut ?

Depuis quelque temps, l'industrie des télécommunications souffre. Cette situation représente cependant peut-être une chance pour notre institut. Il doit mettre à profit cette période pour devenir plus créatif, étendre ses activités et apporter de nouvelles opportunités au marché. Les perspectives sont multiples : les réseaux de nouvelle

**"Plus de  
120 normes  
ont été  
proposées à la  
Commission depuis  
quinze ans."**

<sup>(1)</sup> ETSI : European Telecommunications Standards Institute



**Dans le secret du bâtiment Einstein, niché dans la pinède de Sophia Antipolis, des ingénieurs de pointe, détachés par leurs compagnies, conçoivent des normes de télécommunications (filaires, radio ou autres) utilisées dans le monde entier.**

génération, le haut débit, le multi-média, le RNIS, le GSM et ses évolutions (GPRS, EDGE, UMTS) ou encore le secteur de la radio (DECT, TETRA, Hiperlan)...

Parmi les objectifs de l'ETSI, l'un des principaux est de maintenir et d'étendre son influence. La crise du secteur risque en effet d'avoir des répercussions négatives sur le montant des cotisations des membres.

### **Sur quels atouts pourra-t-il s'appuyer ?**

Sa base de membres constitue un premier atout. L'ETSI compte aujourd'hui plus de 900 membres, qui représentent assez fidèlement toutes les composantes des différents marchés des télécoms et les intérêts en jeu. A la différence d'autres instituts de normalisation, l'Institut fonctionne sur une participation directe de ses membres. Les intérêts des entreprises sont ainsi privilégiés.

La rapidité et la qualité des normes produites à l'ETSI, reconnues par le marché, sont aussi un de nos points forts. Depuis 1988, l'Institut a ainsi produit plus de 10 000 normes, dont certaines

sont implantées dans le monde entier comme le GSM, le DECT, TETRA ou encore d'autres technologies filaires ou radio. L'ETSI co-opère avec d'autres organismes du monde entier pour préparer des normes acceptées par tous ou en voie de l'être, que cela concerne la télévision digitale, les communications de 3<sup>ème</sup> génération ou les télécommunications d'urgence. Nous prêtons une attention toute particulière à ce réseau dans lequel l'ETSI s'insère, et que nous développons constamment afin de toujours "travailler avec les meilleurs dans chaque domaine".

Enfin, l'Institut offre à tous ceux qui travaillent à la production de normes des conditions matérielles optimales. Elles se traduisent notamment par des équipements informatiques sophistiqués, des salles de réunions équipées des dernières technologies, des

systèmes de radiocommunications performants.

### **Quels sont les atouts par rapport aux autres instituts de normalisation ?**

L'ETSI collabore avec le CEN<sup>(2)</sup> et le CENELEC<sup>(3)</sup>. Au contraire de ces deux organismes, qui font

payer leurs publications, celles de l'ETSI sont gratuites et directement téléchargeables à partir de son site. L'Institut dispose d'un stock de 10 000 publications. Il produit environ 1,2 publication par heure comprenant en moyenne 50 à 100 pages. Cette politique de gratuité répond à un objectif de diffusion auprès d'un nombre maximal d'acteurs.

Avec l'UIT, l'ETSI entretient également de bonnes relations, notamment avec l'UIT-T (secteur de la normalisation) et l'UIT-R (secteur de radiocommunication). Ces relations sont d'autant plus importantes que l'Institut recherche généralement un agrément de ses normes par l'UIT.

### **Que pensez-vous de l'initiative de l'ART d'organiser un colloque sur la régulation et la normalisation ?**

La normalisation comme la régulation contribuent à créer des règles du jeu. Industrielles pour la normalisation : collaborer en amont pour augmenter son avantage concurrentiel sur le marché. Economiques et sociales pour la régulation : créer des outils juridiques permettant d'assurer un fonctionnement acceptable du jeu de la concurrence.

Aujourd'hui, tous les acteurs qu'ils soient fabricants, opérateurs et fournisseurs de services, régulateurs, responsables du cadre réglementaire, normalisateurs recherchent les modèles économiques et stratégiques qui leur permettront de remplir leur mission. Que celle-ci soit orientée vers la recherche du profit ou vers le fonctionnement acceptable du marché tel qu'il a été défini dans la dernière décennie.

### **Conclusion...**

Les entretiens de l'ART vont apporter des exemples concrets, des points de vue différents et j'en suis certain, des débats intéressants. L'ETSI salue cette initiative, la première en son genre, et espère qu'elle sera reconduite au Royaume-Uni et en Allemagne. ■

**"L'ETSI produit environ 1,2 publication par heure de 50 à 100 pages en moyenne."**

<sup>(2)</sup> Comité européen de normalisation. <sup>(3)</sup> Comité européen de normalisation électrotechnique.

## NORMALISATION

# Un "outil" moderne pour la régulation.

*Les Entretiens de l'Autorité sur le thème "Normalisation et régulation : interactions et enjeux" se sont tenus le 28 octobre 2002, devant un public de 250 personnes. A cette occasion, la Lettre présente les raisons qui ont conduit le régulateur à organiser ce colloque.*

La normalisation trouve régulièrement sa place au cœur des problématiques du régulateur en tant que pivot essentiel des échanges économiques et commerciaux. (ouverture de nouveaux marchés, instauration d'économies d'échelles). Au-delà des questions associées à la gestion et à la réglementation du spectre des fréquences, plusieurs exemples récents attestent des interactions et enjeux associant normalisation et régulation : calendrier de déploiement de l'UMTS, point de raccordement au réseau de l'opérateur de boucle locale, convergence des systèmes de numérotation, d'adressage et de nommage via le protocole ENUM, etc.

En avance de phase par rapport au calendrier du régulateur centré sur des décisions structurantes à court terme, la normalisation avec ses multiples composantes (institutionnelles, forums, gouvernance de l'Internet) conditionne, via les documents produits, le développement du marché. Les enceintes de la normalisation représentent autant de groupes de concertation politiques et techniques en amont de ceux placés sous l'égide du régulateur.

## Une indispensable cohérence entre la normalisation et la régulation

La normalisation présente de multiples atouts. Elle permet un choix multi-fournisseurs au travers d'interfaces normalisées soutenant la baisse des coûts, l'interopérabilité des réseaux et services, la qualité de service, etc. Elle contribue au respect des exigences essentielles

(bonne utilisation du spectre, non-perturbation, sécurité, etc.), à la compatibilité entre systèmes concurrents, à l'élaboration de règles cohérentes de numérotation, d'adressage. Une option propriétaire va, au contraire, chercher à devancer le processus de normalisation limitant les perspectives de concurrence du marché et pouvant déstabiliser son essor par l'introduction de solutions incompatibles.

En s'appuyant sur une concertation nationale au préalable, le régulateur intervient très ponctuellement dans le processus normatif afin de soutenir dans les produits de la normalisation les principes associés à l'ouverture des modèles économiques, au libre choix du consommateur, à la gestion prospective du spectre et des ressources en numérotation, à l'interprétation et au respect des exigences essentielles, etc.

Si la normalisation reste guidée par le marché, certaines règles de base telles que : transparence, ouverture, impartialité, maintenance, accès aux publications, règles en matière de brevets, efficacité, responsabilité, cohérence s'avèrent toutefois incontournables au succès du processus. Un cadre de co-régulation sous-entend le respect de critères de transparence, d'ouverture, de garantie de la pluralité des interventions, et de consensus. Ce constat s'applique pleinement à la normalisation qui, en s'appuyant sur un socle européen mondialement reconnu, doit rester ouverte aux finalités de la concurrence entre opérateurs et

fournisseurs de services mais également entre équipementiers au bénéfice du développement de l'économie.

## La normalisation, un "révélateur" des tendances sur le long terme

La normalisation, au sens large, constitue un cadre d'observation en prise directe avec les stratégies et activités de recherche et développement, où se dessinent les évolutions du marché et les futures relations entre acteurs.

Par le suivi de la normalisation, le régulateur établit une ligne de référence en prévision des futurs débats. Ces différents "capteurs" lui apportent une certaine visibilité sur l'évolution du marché, le jeu des acteurs, les phénomènes de promotion excessive par rapport aux états de la recherche et développement. Dans un environnement technologique sans cesse plus complexe, couvrant l'ensemble des réseaux de communications électroniques, cette activité n'est pas remise en question mais paraît devoir être renforcée et enrichie par des approches de type économique, juridique ou financier.

L'Autorité organise ses entretiens pour souligner l'ensemble des problématiques associées à la normalisation, sur les thèmes des mobiles et de l'Internet, dans le cadre de contextes technologiques, financiers et réglementaires en profonde évolution. ■

Contact : Didier Chauveau

**Les actes du Colloque seront prochainement disponibles sur le site web de l'ART : [www.art-telecom.fr](http://www.art-telecom.fr)**

## Et pour poursuivre en images ce colloque...



D.R.

**Jean-Michel Hubert, Président de l'ART**  
*"Le régulateur, dans son rôle de mise en œuvre du cadre de réglementation, assume sa part de responsabilité industrielle."*



D.R.

**Michel Fenevrol, Membre du Collège de l'ART**  
*"L'absence de synchronisation entre le progrès technique, la norme et la régulation se traduit par des problèmes pour le marché et pour ses acteurs."*



D.R.

**Jean-Michel Planche, Président de la Fondation Internet Nouvelle Génération.**  
*"Faire ce que l'on veut, quand on veut, avec le réseau que l'on veut, avec l'appareil que l'on veut ou dont on dispose. Continuité des usages ! Continuité des applications !"*



D.R.

**Alistair Urie, Alcatel, Directeur adjoint normalisation, Membre du Board Etsi.**  
*"La chaîne de valeur est en train de changer."*



D.R.

**Denis Attal, Directeur général de Nextenso.**  
*"Les services sont rejetés à la périphérie du réseau. Le but : réintégrer de la valeur au sein du réseau."*



D.R.

**Philippe Lucas, Directeur normalisation, Orange.**  
*"La normalisation, ce n'est pas un sprint, c'est une course de fond ! Laissons lui du temps. Le succès de GSM s'est fait en dix-huit années."*



D.R.

**Pierre Fritz, Conseil Général des techniques de l'Information :** *"L'innovation sans la normalisation, c'est une volonté mono-(oligo)-politique, une surenchère commerciale, une diversité ingouvernable et des spécifications bâclées."*



D.R.

**Parmi les nombreuses questions de l'assemblée :**  
*"A qui pensent les intervenants, quand ils parlent des utilisateurs ?"*

Pour en savoir plus : [www.art-telecom.fr](http://www.art-telecom.fr)

## TRANSPOSITION DES DIRECTIVES

# La réponse de l'Autorité à la consultation du Gouvernement.

*L'ART a rendu publique, le 9 octobre 2002, sa réponse à la consultation publique du Gouvernement sur la transposition du nouveau cadre réglementaire européen, également appelé "paquet télécoms". Cette réponse s'articule autour de plusieurs thèmes généraux, que la Lettre retrace dans ses colonnes.*

### Alléger et simplifier la réglementation

L'esprit et la lettre des nouvelles directives doivent conduire à un allègement et à une simplification de la réglementation appliquée aux opérateurs, notamment par l'établissement d'un régime d'autorisation générale. Afin de mettre en œuvre cette évolution majeure, il est nécessaire de bien identifier les catégories d'acteurs présents sur le marché, en fonction des droits et obligations correspondants, et de distinguer sans ambiguïté ceux qui doivent être soumis à un régime de notification obligatoire et ceux qui doivent en être exonérés. C'est le sens des différentes catégories réglementaires proposées par l'Autorité dans sa réponse. L'Autorité est également favorable à un allègement du niveau général des taxes et à l'établissement d'une proportionnalité faible au chiffre d'affaires, ainsi qu'à un plafonnement généralisé des redevances associées aux droits de passage des opérateurs.

La simplification passe également par une évolution des catégories actuelles. Ainsi l'Autorité est-elle favorable au maintien de la catégorie "réseaux indépendants", à condition que sa définition soit modifiée en vue de faire prévaloir plus nettement l'esprit de la distinction entre les réseaux indépendants, destinés aux besoins d'une communauté, et les réseaux ouverts au public.

L'Autorité considère par ailleurs que l'entrée des gestionnaires d'infrastructures passives, et notamment des collectivités territoriales, dans le champ couvert par l'autorisation générale pourrait contribuer à donner une assise claire aux interventions qu'elles souhaitent parfois développer.

Dans le domaine de la numérotation, l'Autorité n'est pas favorable à l'attribution directe des numéros aux utilisateurs et elle estime souhaitable qu'une réflexion soit engagée sur les règles d'établissement des redevances. Elle est également favorable à une clarification et à une simplification du régime de redevances associées aux fréquences, dont le mode de calcul trouve aujourd'hui sa source dans plusieurs textes, se fondant sur des critères différents, ce qui conduit à des incohérences. Quant aux modalités d'attribution des fréquences, l'Autorité considère que le transfert des fréquences entre opérateurs ne devrait pouvoir s'effectuer qu'en étant assorti de conditions strictes, et devrait être essentiellement réservé aux "transferts d'activité", notamment pour favoriser la poursuite de l'activité dans l'hypothèse de

modifications touchant la forme juridique de l'opérateur.

### Prévoir une régulation concurrentielle adaptée

S'agissant de la régulation concurrentielle, si le nouveau cadre réglementaire des communications électroniques tend à rap-

procher les principes du droit sectoriel de ceux du droit général de la concurrence, il prévoit également le maintien, et à certains égards le renforcement de ce droit sectoriel.

L'Autorité considère ainsi qu'il est essentiel que les dispositions de transposition respectent fidèlement l'esprit de la directive "cadre", dont l'essence est de permettre aux régulateurs nationaux d'adapter la

régulation sectorielle à la situation concurrentielle de chaque marché. Les textes législatifs et réglementaires doivent garantir cette nécessaire souplesse dans l'exercice des missions de régulation concurrentielle (définition et analyse des marchés, désignation des opérateurs puissants, levée ou imposition d'obligations renforcées) en évitant l'écueil de figer des situations qui, dans l'esprit de la directive, sont nécessairement

**"L'ART est favorable à un allègement du niveau général des taxes et à l'établissement d'une proportionnalité faible au chiffre d'affaires"**

Photo : Muriel Dovic



**Les directives européennes devront être transposées dans les 15 pays de l'Union Européenne d'ici le 23 juillet 2003.**

évolutives. Les propositions de l'Autorité en matière de contrôle tarifaire obéissent à la même logique : le régulateur doit avoir la latitude nécessaire pour moduler l'exercice de ce contrôle au vu de la situation concurrentielle des marchés, qu'il aura préalablement analysée en relation avec les autorités indépendantes en charge de la concurrence.

Dans cette perspective, l'Autorité tient à rappeler que la coopération établie dans le cadre actuel entre le régulateur des télécommunications et l'autorité en charge de la concurrence a parfaitement fonctionné. Ce dispositif, cohérent avec les dispositions des nouvelles directives, doit être préservé car il constitue un outil efficace dans la poursuite de la marche vers la pleine concurrence du secteur des communications électroniques.

Le bilan de l'utilisation des outils de régulation conduit par ailleurs à mettre l'accent sur l'objectif d'une meilleure efficacité des décisions. En effet, l'exécution des décisions

est parfois ralentie ou entravée par l'opérateur en cause ; il en résulte un préjudice important quant à la mise en œuvre des objectifs poursuivis par les décisions et parfois quant à l'existence ou à la pérennité mêmes d'un marché concurrentiel. Un élément de réponse réside dans la faculté, pour l'Autorité, de déclencher des procédures d'exécution plus contraignantes, sur le modèle des injonctions ou des astreintes qui peuvent être ordonnées par les juridictions de droit commun.

La compétence de règlement des différends, qui s'est révélée extrêmement utile à l'exercice de la régulation devrait voir son champ élargi par l'application des nouvelles directives, sans qu'il y ait lieu d'en restreindre a priori la portée de façon limitative dans les textes de droit interne. L'exercice de cette compétence pourrait être rendu plus effi-

cace par la mise en œuvre d'un certain nombre d'améliorations. Ainsi la possibilité, pour l'Autorité, de conduire une consultation publique en cours de procédure, la

***“Le bilan de l'utilisation des outils de régulation conduit à mettre l'accent sur une meilleure efficacité des décisions”***

faculté expresse de conférer une portée rétroactive aux décisions pour prendre en compte les impacts économiques et concurrentiels des conditions restées en vigueur pendant la période d'instruction, et le renforcement des moyens permettant de contraindre les parties à exécuter promptement et complètement ces décisions constitueraient des outils susceptibles de donner toute sa portée et sa pleine efficacité à cette compétence.

S'agissant du pouvoir de sanction, il est essentiel d'introduire davantage de souplesse dans les délais nécessaires au prononcé d'une sanction et d'élargir la gamme des sanctions qui peuvent être imposées, par exemple en permettant à l'Autorité de retirer des droits d'utilisation de fréquences et de numéros. Ces deux dispositions sont prévues explicitement par les nouvelles directives. D'autres améliorations, destinées à renforcer l'efficacité des décisions, sont également souhaitables.

La régulation devrait aussi être dotée de compétences renforcées pour lui permettre d'effectuer de véritables enquêtes, y compris hors du cadre de la recherche d'éventuelles infractions. De telles enquêtes sont indispensables compte tenu de l'asymétrie d'information qui caractérise les situations respectives du régulateur et des opérateurs. Enfin, elle devrait bénéficier, dans le respect des orientations tracées en la matière par les directives, d'un cadre plus adapté à la collecte d'informations auprès des opérateurs, à des fins de régulation (notamment dans le cadre de la conduite des analyses de marché) ou à des fins statistiques.

## **Prendre en compte la convergence technologique**

La prise en compte de la convergence technologique dans la



Photo : Muriel Dovic.

**Le paquet "Télécoms" est divisé en cinq directives ("Cadre", "Accès", "Service universel", "Autorisation", "Données personnelles") et une décision "Fréquences", auxquelles s'ajoute la directive "Concurrence.**

réglementation des communications électroniques suppose d'établir la distinction entre la régulation des réseaux et la régulation des contenus. Cela s'applique à plusieurs domaines :

- L'intégration des réseaux câblés dans le régime juridique des communications électroniques, qui découle de l'esprit et des dispositions des directives, implique un allègement des contraintes qui pèsent aujourd'hui sur ces réseaux : autorisation commune par commune, pour l'établissement et l'exploitation ;
  - régime de la concession avec bien de retour ;
  - des conditions d'accès au domaine public moins favorables

***"L'Autorité souhaite que soient tirées toutes les conséquences de la distinction entre la régulation des réseaux et celle des contenus".***

que celles faites aux opérateurs de télécommunications. Par ailleurs, l'Autorité n'est pas opposée au principe d'une période transitoire pour le passage au nouveau régime juridique, dans la mesure où elle ne conduit pas à retarder l'allègement des contraintes spécifiques auxquelles ces réseaux sont soumis. Enfin, l'Autorité souligne le risque que font porter sur l'économie du câble l'application d'obligations de must carry pour la TNT et la limitation de la couverture d'un câblo-opérateur à 8 millions d'habitants. Ses propositions sont inspirées par le seul souci de préserver la présence d'une industrie du câble en France, dont le développement représente un atout pour l'essor de la société de

l'information et pour le respect du pluralisme dans la production de contenus.

En ce qui concerne la gestion des fréquences, l'Autorité souhaite que soient tirées toutes les conséquences de la distinction entre la régulation des réseaux et celle des contenus. A ce titre, il serait légitime, selon des modalités qui devront être précisées, d'attribuer l'ensemble des fréquences aux transporteurs et non plus aux éditeurs de contenus.

Toutefois, les réseaux hertziens de radiodiffusion sonore et de télévision sont à la croisée de la régulation des contenants et des contenus. Il importe donc dans ce cas d'adopter une approche pragmatique et progressive. Par ailleurs, la convergence rendra nécessaire une plus grande cohérence en matière de redevances associées aux fréquences dans les



secteurs des télécommunications et de l'audiovisuel.

S'agissant de la diffusion hertzienne terrestre, l'Autorité estime souhaitable que l'activité des gestionnaires d'infrastructures passives, et notamment celle de TDF, puisse entrer dans le champ de la réglementation des communications électroniques, afin que la régulation des opérateurs puissants et la compétence de règlement des différends couvrent les relations entre gestionnaires de sites et opérateurs. Par ailleurs, il découle explicitement des directives que les activités de transport audiovisuel relèvent du statut d'opérateur de réseau de communications électronique, donc du régime correspondant en matière d'accès et d'attribution de fréquences.

## Adapter les modalités de mise en œuvre du service public

L'Autorité rappelle que la définition d'obligations de service universel ne saurait être dissociée d'une réflexion sur les modalités de financement de ce service. En effet, il est essentiel de mettre en regard le bénéfice retiré par la collectivité d'une prestation de service universel et le poids de la contribution financière qu'elle occasionne pour ceux qui sont appelés à y participer.

Il faut également souligner que l'objectif recherché dans l'établissement d'un dispositif de service universel peut également être atteint, dans certains cas, par des mécanismes qui ne sont pas inscrits dans la loi, comme en témoigne le dispositif mis en place

pour compléter la couverture du territoire des opérateurs mobiles.

Par ailleurs, compte tenu des évolutions technologiques rapides qui caractérisent le secteur des communications électroniques, la définition du service universel a vocation à évoluer de façon régulière, comme le prévoit l'article 15 de la directive "service universel", qui confie à la Commission européenne la mission de réexaminer la portée du service universel et d'en proposer la modification au Conseil et au Parlement européens, au plus tard le 25 juillet 2005, puis tous les trois ans.

S'agissant des modalités, l'Autorité considère qu'il est légitime de vouloir introduire des mécanismes de concurrence pour la fourniture du service universel, mais elle souligne les difficultés inhérentes à de tels dispositifs, notamment si le principe d'un fractionnement géographique est retenu. Le contrôle des tarifs du service universel devrait être exercé par le régulateur, comme le prévoient les directives, à travers l'établissement d'un price-cap, complété par l'examen individuel de certains tarifs.

En ce qui concerne le financement, la directive "service universel" permet aux Etats membres de choisir entre deux mécanismes : le recours aux fonds publics ou l'établissement d'un fonds financé par le secteur. Dans cette seconde hypothèse, il n'est pas souhaitable de restreindre a priori le champ des opérateurs appelés à contribuer.

En revanche, il est nécessaire de

prévoir une clé de répartition des contributions assise sur le chiffre d'affaires des opérateurs (hors interconnexion) et non plus sur le volume de trafic, assiette qui grève lourdement le coût de l'accès à Internet.

Enfin, l'Autorité précise que si la directive "service universel" prévoit explicitement la possibilité, pour les Etats membres, de rendre certains services obligatoires, la fourniture d'un "ensemble minimal de liaisons louées" également prévue par la directive n'aura pas vocation à entrer dans ce cadre, puisqu'elle relève des obligations qui peuvent être imposées dans l'exercice de la régulation concurrentielle.

## Assurer la protection des consommateurs

Dans le domaine de la protection des consommateurs, l'Autorité souligne que le traitement de ces questions relève prioritairement du droit général de la consommation, qui permet une protection efficace et transparente.

Compte tenu du rôle d'expert de l'Autorité dans les questions soulevées par les relations entre opérateurs et consommateurs, il apparaît nécessaire qu'elle soit davantage associée aux travaux qui peuvent être conduits, sous l'égide des autorités compétentes, au titre du droit général de la consommation, entre les associations de consommateurs et les opérateurs sur ces sujets. Un tel dispositif permettrait l'existence d'une passerelle nécessaire entre la réglementation sectorielle et le droit commun de la consommation. ■

**Le texte intégral de la réponse est disponible sur le site Internet de l'ART :**

[www.art-telecom.fr](http://www.art-telecom.fr)

Contact : *Renaud Chapelle.*

***"L'ART rappelle que la définition d'obligations de service universel ne saurait être dissociée d'une réflexion sur les modalités de financement de ce service"***

## ANALYSE

# Les premières décisions du Conseil d'Etat sur l'installation d'antennes-relais.

**Eric Vève, chef-adjoint du service juridique de l'ART, analyse les premières décisions rendues par le Conseil d'Etat, statuant en référé, à propos de l'installation d'équipements de radiotéléphonie.**

Le développement de la téléphonie mobile, au cours de ces dernières années, a conduit les opérateurs à installer près de 30 000 antennes relais en France. Dans plusieurs communes, les riverains de ces antennes relais ont exprimé leurs inquiétudes sur les risques que présenteraient ces équipements sur la santé. En réponse à ces craintes, certains maires ont pris des mesures tendant

**“Le Conseil d'Etat a considéré que le rapport du Dr Zmirou<sup>(1)</sup> exclut l'hypothèse de risques pour la santé des personnes vivant à proximité des antennes-relais”.**

à limiter, voire à interdire, l'implantation des stations de base, et ce, en se référant au principe de précaution. Fait marquant, le Conseil d'Etat a rendu ses premières décisions sur de telles mesures, par une série d'ordonnances en date du 22 août 2002.

Certains éléments doivent être rappelés pour comprendre le contexte des décisions du Conseil d'Etat. Les disposi-

tions du code de l'urbanisme permettent aux maires de refuser l'installation de certaines catégories d'ouvrages de télécommunications, par le biais de décisions dites d'opposition à déclaration de travaux. C'est sur la base de ces dispositions que les maires de deux communes des Alpes-Maritimes se sont opposés à l'installation d'équipements de radiotéléphonie de la société SFR.

Celle-ci a aussitôt demandé la suspension de ces mesures, par la voie du référé, auprès du Tribunal administratif de Nice. Rappelons que le juge administratif des référés peut ordonner la suspension d'une décision administrative lorsque d'une part, l'urgence le justifie et que d'autre part, il est fait état d'un moyen “propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la mesure”, étant entendu qu'il tient compte, dans son appréciation de l'urgence, des avantages de la suspension demandée pour les intérêts défendus par l'auteur du recours, par rapport aux avantages de l'exécution de la décision. Estimant que le rapport remis par le Professeur Zmirou au directeur général de la santé, en janvier 2001, n'avait pas apporté toutes les indications précises, au regard du principe de précaution, quant aux risques éventuels pour la santé publique présentés par l'installation des antennes-relais, le Tribunal administratif de Nice a considéré que la condition de l'urgence n'était pas remplie en l'espèce, et a rejeté les demandes de la société SFR le 28 mars 2002. L'opérateur mobile a alors exercé un recours devant le



Les dispositions du code de l'urbanisme permettent aux maires de refuser l'installation de certaines catégories d'ouvrages de télécommunications, par le biais de décisions dites d'opposition à déclarations de travaux.

<sup>(1)</sup> Rapport du groupe d'experts indépendants, présidé par le Docteur Denis Zmirou, réalisé à la demande du Ministère chargé de la Santé, et publié en 2001.



**Le Conseil d'Etat a tenu compte de l'intérêt qui s'attache à la couverture du territoire.**

Conseil d'Etat contre les ordonnances du Tribunal administratif de Nice.

Le Conseil d'Etat a considéré que le juge des référés de Nice a dénaturé les conclusions du rapport Zmirou, en ce que celui-ci exclut l'hypothèse de risques pour la santé des personnes vivant à

proximité des antennes relais, et ne comporte que la simple recommandation de respecter un certain périmètre pour l'installation de tels équipements à proximité de bâtiments dits "sensibles", et ce, afin de rassurer les populations intéressées. Il a annulé, pour cette raison, les ordonnances du Tribunal administratif de Nice.

## **Urgence et légalité des décisions**

Puis, le Conseil d'Etat s'est livré à un examen au fond des décisions des deux maires, sur le terrain de l'urgence et de la légalité. La haute juridiction administrative a considéré, en premier lieu, que l'urgence justifiait la suspension des décisions attaquées en l'absence de risque sérieux prouvé pour la santé publique, au regard, d'abord, de l'intérêt qui s'attache à la couverture du territoire par le réseau de téléphonie mobile, mais aussi de l'intérêt pour l'opérateur de respecter les obligations résultant des autorisations qui lui ont été délivrées.

Le Conseil d'Etat a considéré, en second lieu, que certains moyens de légalité soulevés par la société SFR - à savoir la méconnaissance de l'indépendance des législations (selon ce principe, une déclaration de travaux ne peut être refusée qu'en application de la réglementation de l'urbanisme), l'erreur manifeste d'appréciation commise quant aux exigences de sécurité imposées (en l'occurrence, les décisions d'opposition à déclaration de travaux s'appuyaient sur des arrêtés fixant une interdiction générale et absolue disproportionnée au regard des risques supposés pour la santé) et l'atteinte illégale portée à la liberté du commerce et de l'industrie - étaient de nature à faire naître des doutes sérieux quant à la légalité des décisions litigieuses.

Par suite, le Conseil d'Etat a fait droit aux demandes de SFR en ordonnant la suspension des mesures contestées, et a enjoint aux maires des deux communes de procéder à l'instruction de déclaration de travaux de l'opérateur mobile. ■

## ACCÈS INTERNET BAS DÉBIT

# Le retour des forfaits illimités.

*Les décisions de l'ART ont permis d'améliorer les conditions économiques de l'accès illimité à Internet en bas débit. Mais les nouveaux forfaits, lancés cet été, apparaissent dans un contexte où le haut débit occupe une place plus importante.*

Printemps 2000. La "bulle" Internet atteint son paroxysme. Les fournisseurs d'accès à Internet (FAI) tirent l'essentiel de leur revenu de la publicité et cherchent à acquérir des clients à n'importe quel coût. La pénétration du haut débit est encore balbutiante, et le marché de l'accès bas débit fortement concurrentiel.

Dans ce contexte, les fournisseurs qui proposent des accès illimités, attirent les plus gros consommateurs, et sont, de ce fait, rapidement confrontés à des problèmes techniques. De même, leurs coûts de collecte du trafic Internet, payés "à la minute", augmentent fortement. Ces deux éléments poussent l'ensemble des fournisseurs d'accès à retirer leurs offres après quelques mois.

Septembre 2001. Suite à une concertation avec l'Autorité, France Télécom propose aux

opérateurs de réseaux une offre d'interconnexion forfaitaire pour l'accès à Internet (IFI). Fin novembre, le régulateur inscrit cette offre dans le catalogue d'interconnexion de France Télécom. Les tarifs finalement retenus figurent parmi les plus bas en Europe, et conduisent les opérateurs de réseaux à mettre massivement en œuvre l'IFI. Les sommes que leur versent les fournisseurs d'accès, au titre de la collecte du trafic Internet commuté, baissent alors d'environ 40%. Ce paiement s'effectue de manière forfaitaire, c'est-à-dire quelque soit le nombre de connexions et de minutes consommées par modem.

### Un contexte radicalement différent

La mise en place de l'IFI conduit alors certains fournisseurs d'accès à lancer sur le marché des forfaits longue durée à bas prix et, en août 2002, les forfaits illimités



**Les forfaits illimités en bas débit contribuent à l'élargissement de l'accès Internet au plus grand nombre.**

font leur réapparition dans un contexte radicalement différent.

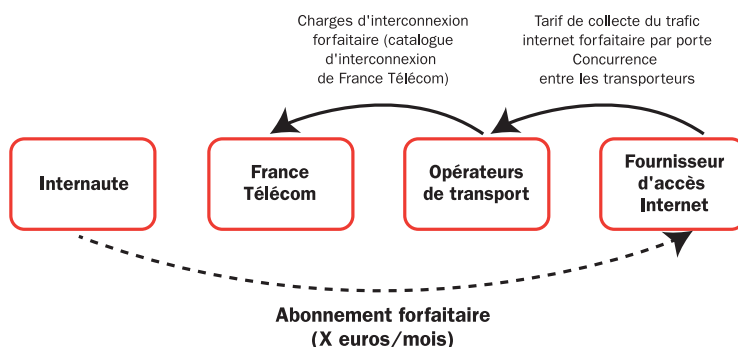
Les FAI tirent désormais l'essentiel de leurs revenus de l'accès. Le retournement de la conjoncture économique a bouleversé leurs modèles économiques. Le secteur s'est concentré puisque cinq fournisseurs d'accès rassemblent plus de 90% des abonnés actifs bas débit et du trafic commuté à Internet.

L'arrivée des forfaits illimités en bas débit se situe par ailleurs dans un contexte où la croissance du trafic Internet commuté se ralentit, et où le haut débit occupe une place de plus en plus importante.

Ce qui soulève des problématiques nouvelles, sans pour autant remettre en cause la contribution que ces forfaits à bas débit illimités attractifs peuvent apporter à l'élargissement de l'accès Internet au plus grand nombre. Le développement de l'accès à Internet, quelque soit le mode d'accès, reste un objectif prioritaire du régulateur. ■

Contact : Stanislas Bourgain

### SCHEMA D'INTERCONNEXION FORFAITAIRE SUR LEQUEL S'APPUIENT LES OFFRES DE FORFAIT ILLIMITES



## TRANSPOSITION DES DIRECTIVES

## Réunion inaugurale pour le groupe des régulateurs européens.

Le groupe des régulateurs européens dans le domaine des réseaux et services de communications (GRE), créé par une décision de la Commission européenne du 29 juillet 2002, a tenu le 25 octobre sa première réunion, à Bruxelles. Jean-Michel Hubert y représentait l'Autorité.

Ce groupe est composé des présidents ou directeurs des organismes de régulation des Etats membres. Il se réunit en présence du Directeur général de la Société de l'Information de la Commission, et est chargé de servir d'interface entre cette dernière et les autorités qui, comme l'ART, ont la charge d'appliquer les règles de concurrence européennes sur les différents marchés nationaux. Cette coopération est indispensable dans la perspective de l'application du nouveau cadre réglementaire, qui donnera davantage de compétences aux régulateurs. Un important

travail de mise au point des mesures détaillées d'application des nouvelles directives s'annonce, et une coordination européenne permettra de s'assurer d'une certaine homogénéité des actions entreprises par les régulateurs, dans l'intérêt des opérateurs et des consommateurs.

Ce groupe a une fonction essentiellement consultative. Il est chargé de conseiller la Commission sur tous les sujets concernant la régulation des marchés sur lesquels elle sera amenée à prendre des positions ou des décisions. Il vient donc harmonieusement compléter l'action du groupe des régulateurs indépendants (GRI), qui continuera d'exister et au sein duquel les régulateurs adoptent des positions communes tendant à une interprétation et une application uniforme du cadre réglementaire européen.

La première réunion du GRE a été ouverte par le Commissaire

Erkki Liikanen, chargé des entreprises et de la société de l'information. Il a salué un effort de coopération qui contribuera au développement efficace et durable des marchés européens, et mis l'accent sur les responsabilités des membres du groupe, tant à l'égard du maintien d'une concurrence loyale qu'à celui d'un redressement d'un secteur industriel rencontrant des difficultés. L'exemple de la troisième génération de téléphonie mobile a été plus particulièrement débattu entre les participants. Ils ont souligné, à l'instar du Commissaire, le besoin de solutions européennes.

Le GRE a élu le professeur Jens Arnbak, président de l'autorité de régulation néerlandaise (OPTA) à sa présidence. Un programme de travail, qui sera rendu public, doit être élaboré dans les mois à venir. ■

*Compte-rendu : Frédéric Puaux, chef du service International.*

## COOPÉRATION ART/ANRT MAROCAINE

## L'ART à Rabat sur les principes et les pratiques de l'interconnexion.

Un atelier de formation, organisé par le Centre d'excellence de l'UIT pour les Pays du Maghreb et du Proche et du Moyen-orient, s'est tenu à Rabat du 2 au 5 septembre 2002, dans les locaux de l'Institut national des Postes et Télécommunications (INPT). L'ART y est intervenue sur le thème des principes et des pratiques de l'interconnexion. Cette intervention s'inscrit dans le cadre de l'accord de coopération signé le 10 juillet 2001 entre l'ART et l'ANRT marocaine.

Trente sept cadres supérieurs, issus de régulateurs, d'opérateurs, et de ministères de 14 pays (Algérie, Arabie Saoudite, Egypte, Jordanie, Koweït, Libye, Mauritanie, Maroc, Oman, Autorité Palestinienne, Soudan, Syrie, Tchad, Yémen) ont suivi cet atelier.

Les régulateurs français et marocains ont présenté le cadre réglementaire et les mécanismes de l'interconnexion. Ils ont notamment rappelé les concepts économiques et les différentes

techniques nécessaires au régulateur lors de la négociation du catalogue d'interconnexion. Le régulateur français a par ailleurs achevé sa présentation par une étude de cas. Les nombreuses questions de l'auditoire se sont notamment portées sur les relations entre opérateurs fixes et mobiles. ■

*Contacts : Audrey Baudrier, Matthias Collot.*

JÉRÔME ROUSSEAU, CHEF DE L'UNITÉ "OPÉRATEURS MOBILES"

## La vigilance et la rigueur du régulateur sont les mêmes, quel que soit le nombre de candidats.

*A l'occasion de l'octroi de la troisième licence UMTS, la Lettre a interrogé Jérôme Rousseau, chef de l'unité "Opérateurs mobiles". Il explique comment son parcours professionnel l'a conduit aux mobiles, et le rôle joué par son unité dans l'appel à candidatures UMTS.*



***Vous avez pris la direction de l'unité "Opérateurs mobiles" il y a deux ans. Quel a été votre parcours au sein l'ART ?***

Je suis arrivé à l'Autorité en 1997, où je me suis d'abord occupé des opérateurs de boucle locale. Dans ce cadre, le principal dossier dont j'ai eu la charge a été la préparation puis le pilotage des appels à candidatures sur la boucle locale radio.

L'enjeu de cette procédure était important, notamment pour le développement de la concurrence et des services à haut débit. Au total, 218 dossiers ont été examinés dans le cadre de 27 procédures simultanées, à l'issue desquelles 54 licences ont été attribuées.

Cette expérience m'a ensuite été très utile lorsque j'ai été nommé chef de l'unité "Opérateurs mobiles" en septembre 2000. En particulier dans le dossier "phare" des appels à candidatures pour l'octroi des licences UMTS.

***Que vous inspire la comparaison de ces deux expériences : UMTS et boucle locale radio ?***

Par ses implications économiques et industrielles, par les montants financiers qu'elle engage, par les progrès significatifs et palpables qu'elle devrait apporter aux services de communications mobiles, l'introduction de l'UMTS représente un enjeu considérable.

La procédure UMTS a consisté, selon le même principe que pour la boucle locale radio, en un examen comparatif des candidatures au regard de critères de sélection. Elle a donné lieu à une décision de l'Autorité sur les candidats retenus, motivée par un rapport détaillé, dont la publication garantit la transparence de la procédure. Les principes de cet examen comparatif sont les mêmes quel que soit le nombre de candidats.

C'est pourquoi la procédure UMTS a exigé une rigueur et une vigilance très fortes de la part de l'Autorité. L'instruction a mobilisé une équipe pluridisciplinaire, composée de huit personnes et pilotée par moi-même, faisant appel aux compétences de tous les services de l'Autorité.

***Quel a été le rôle de l'unité "Opérateurs mobiles" dans l'appel à candidatures UMTS ?***

L'unité a largement pris part à l'équipe chargée de l'instruction. Mais elle a également eu en amont la responsabilité de préparer le texte de l'appel à candidatures, qui détermine notamment le nombre de licences, la méthode de sélection, et les droits et obligations associés.

La méthode suivie dans ce travail préparatoire de conception a réservé une part importante à la concertation avec les acteurs. Celle-ci s'est notamment appuyée sur une large consultation publique. Le sujet a en outre été présenté et

### OCTROI DE LA TROISIÈME LICENCE UMTS

L'Autorité a décidé le 26 septembre 2002, de retenir la candidature présentée par Bouygues Telecom dans le cadre du second appel à candidatures pour l'établissement et l'exploitation de réseaux mobiles de troisième génération. Bouygues Telecom rejoint ainsi Orange France et SFR, auxquelles ont déjà été attribuées des autorisations UMTS à l'issue de la précédente procédure conduite en 2001.

Cette nouvelle étape dans l'introduction de l'UMTS va permettre à la France de bénéficier de la présence de trois opérateurs mobiles de troisième génération, établissant ainsi les bases d'une véritable situation concurrentielle pour le développement du marché du multimédia mobile.

discuté à plusieurs reprises au sein de la Commission consultative des radiocommunications, dont l'unité "Opérateurs mobiles" assure par ailleurs le secrétariat.

Les appels à candidatures pour l'introduction en France de l'UMTS comme de la BLR ont été des dossiers d'une ampleur exceptionnelle, qui ont représenté, pour tous ceux qui y ont participé, des moments particulièrement riches et intenses. ■

## Couverture mobile : la signature de l'Ardèche

Michel Teston, sénateur et président du Conseil Général de l'Ardèche et Jean-Michel Hubert, ont signé le mercredi 16 octobre, une convention de partenariat pour la réalisation d'une enquête d'évaluation de la couverture des réseaux mobiles sur le département de l'Ardèche. Cette convention est la 25<sup>ème</sup> signée entre l'ART et les départements de France.



D.R.

Jean-Michel Hubert et Michel Teston, Président du Conseil Général de l'Ardèche.

## Consultation publique relative aux bandes de fréquences 3,5 - 26 - 28 et 32 GHz

L'Autorité lance une consultation publique sur les conditions d'utilisation et les modalités d'attribution de fréquences dont elle dispose dans les bandes 3,5 GHz, 26 GHz, 28 GHz et 32 GHz.

En juillet 2000, l'ART avait attribué des fréquences dans les bandes 3,5 GHz et 26 GHz aux opérateurs de boucle locale radio (BLR) au terme de l'appel à candidatures lancé en novembre 1999. Depuis, les difficultés financières du secteur des télécommunications ont conduit certains des opérateurs BLR à abandonner leurs projets de boucle locale radio et d'autres à opérer des rapprochements, comme c'est le cas des deux opérateurs nationaux FirstMark et Squadran. A l'automne 2002, sept opérateurs de boucle locale radio appartenant à cinq projets commerciaux se sont ainsi maintenus sur le marché français : FirstMark Communications France, Altitude Telecom-Broadnet France, Landtel France, XTS (Caraïbes et Océan Indien), et Cegétel La Réunion. Dès

lors, des "blocs" de fréquences radioélectriques dans les bandes 3,5 GHz et 26 GHz ont été restitués à l'Autorité, qui dispose par ailleurs de ressource en fréquences dans les bandes 28 GHz et 32 GHz.

Tout ceci conduit l'Autorité à souhaiter faire un point avec le marché, sur le meilleur usage qu'il convient de faire de ces fréquences disponibles.

## L'ART reçoit le Congo sur l'interconnexion

Le professeur Modeste Mutombo Kyamakosa, Coordonnateur du Comité de Réforme des Postes et des télécommunications au Ministère des PTT de la République Démocratique du Congo a été reçu par l'Autorité le 18 octobre.

L'ART représentée par Frédéric Puaux, chef du service International, Audrey Baudrier, responsable de la coopération internationale à l'unité "Relations internationales" et Gweltas Quentrec, spécialiste de l'interconnexion à l'unité "Interconnexion et accès", et M. Motumbo ont échangé leurs vues sur le cadre juridique et l'expérience française en matière d'interconnexion entre les différents réseaux fixes et mobiles, dans la perspective des évolutions envisagées par le Congo du dispositif réglementaire applicable aux télécommunications et de la création d'une institution en charge de la régulation du marché.



D.R.

De gauche à droite : Frédéric Puaux, Modeste Mutombo, Audrey Baudrier et Gweltas Quentrec.

## La Corée s'informe de l'approche européenne de la régulation

Frédéric Puaux, chef du service International, Joël Voisin-Ratelle,

chef de l'unité "Relations internationales" et Renaud Chapelle, responsable de la mission "Mise en œuvre du cadre communautaire" ont reçu le 9 octobre dernier, MM. Byoung Park, directeur de la division "Radiodiffusion et publicité" au Ministère de la Culture et du Tourisme et Jong-Gil Song, chercheur à KBI, centre de recherche sur la radiodiffusion. Les discussions entre les deux délégations ont porté sur l'approche européenne de la régulation et sur la transposition du nouveau paquet réglementaire au niveau national.



D.R.

Byoung Park et Jong-Gil Song.

## Une "personnalité d'avenir" chilienne reçue à l'ART

M. Undurruga, membre de la Commission nationale anti-monopole, et directeur du service national de protection des consommateurs du Chili, a été reçu par l'ART le 16 septembre dans le cadre d'un programme de séjour "des personnalités d'avenir", initié par le ministère des affaires étrangères. ■

## "Web malin" : base avis et décisions

**Vous recherchez une décision ou un avis adoptés par l'Autorité par son numéro, son thème, sa date d'adoption, sa date de publication au Journal officiel ou par mots-clés ? C'est désormais possible pour les avis et décisions adoptés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002 :**

**Menu Accès rapide / Avis et décisions / Rechercher une décision à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002.**

## Tarifs ADSL

*Je suis abonné à une offre ADSL Extense 500 à 45 €. Au vu de la décision n° 02-594 du 18 Juillet 2002 prise par l'ART, l'opérateur est-il en droit de maintenir ce tarif ?*

La décision à laquelle vous vous référez ne vise pas directement l'utilisateur final. Il s'agit d'un avis rendu par l'Autorité au Ministre dans le cadre d'une procédure d'homologation tarifaire. Cet avis, qui a été suivi pour l'essentiel par le Ministre, visait à permettre une baisse des coûts des prestations fournies aux fournisseurs d'accès à Internet (FAI) par France Télécom, mais également par d'autres opérateurs. Mais, il est clair que ces baisses de coûts pour les FAI doivent leur permettre à leur tour de rendre leurs offres aux consommateurs plus attractives.

## Offres ADSL

*Les nouvelles offres ADSL qui fleurissent depuis ces derniers jours sur les affiches vantent "l'Internet rapide" pour 30 € par mois plus quelques promotions alléchantes. A y regarder de plus près, on découvre qu'au lieu des 512Kb de débit pour ces 30 €, on a seulement du 128Kb. Il aurait été judicieux lors de la mise en place de ces offres de les nommer ADSL 512 ou ADSL 128 ou ADSL 256. L'ART ne peut-elle intervenir sur ce sujet de la clarté des offres ?*

L'ART ne valide cependant pas les offres d'accès à Internet, ni dans leur contenu technique ni dans leur appellation. Ce sont des services en totale concurrence, et le régulateur doit veiller principalement à faire respecter les règles de cette concurrence au bénéfice des utilisateurs.

## Numérotation

*Je viens d'ouvrir une ligne mobile. En configurant ma messagerie vocale, j'ai constaté que ce numéro avait déjà appartenu à une autre personne, puisqu'un nom était déjà enregistré dans l'annonce. Pouvez-vous m'indiquer si cette pratique est légale ?*

Les opérateurs sont autorisés, et même encouragés, à réutiliser, après un "gel" de six mois, les numéros de leurs anciens abonnés. Ceci doit permettre de gérer au plus efficace les ressources de numérotation, qui sont des ressources rares et ne doivent pas demeurer inutilisées. C'est une pratique parfaitement légale et normale, qui est d'ailleurs encouragée par le fait que l'opérateur verse à l'Etat des taxes pour l'utilisation des numéros qui lui sont attribués par l'ART. ■

**Le nouveau livret "opérateurs", mis à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2002, est disponible. (Fax : 01 40 47 71 98)**



D.R.

**Un nouveau chef pour les Ressources Humaines à l'ART.**

Jean-Marc Salmon, 39 ans, a été nommé chef du service "Administration et Ressources Humaines" de l'ART le 4 novembre 2002. Administrateur des Postes et Télécommunications, il occupait depuis mars 2000, le poste de chef de l'unité "Audits et évaluations économiques" au service "Economie et concurrence".

Jean-Marc Salmon a déjà exercé ce type de fonction puisqu'il a assuré le suivi du budget du CNET et encadré des équipes importantes. A France Télécom, il a été successivement, responsable du réseau de vente à l'agence commerciale du Mans, responsable financier du Centre de recherches de l'opérateur public, et enfin, responsable de la production des comptes de FT maison-mère.